



Cinquante-deuxième session
Point 95 b) de l'ordre du jour
Questions de politique macroéconomique :
commerce et développement

Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	Paragrapes	Page
I. Introduction	1-5	2
II. Résumé des réponses reçues des gouvernements	6-30	2
III. Mesures prises par les organismes des Nations Unies et les conférences mondiales et en vertu d'instruments internationaux	31-52	6
A. Organismes des Nations Unies	32-40	7
B. Conférences mondiales	41-46	8
C. Autres instruments internationaux ou régionaux	47-52	9
IV. Résumé des délibérations de la réunion du groupe spécial d'experts	53-94	11
A. Problèmes d'ordre conceptuel	57-71	11
B. Problèmes d'ordre juridique	72-81	14
C. Évaluation de l'impact	82-93	16
D. Problèmes institutionnels et suivi	94	21

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/96 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995. Dans cette résolution, l'Assemblée générale se déclarait préoccupée de constater que le recours à des mesures économiques coercitives portait préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerçait dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert. Elle réaffirmait qu'aucun État ne pouvait recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale engageait la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent unilatéralement, à l'encontre de pays en développement, des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le but d'imposer par la force la volonté d'un État à un autre. Elle priait le Secrétaire général de charger le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat de continuer à surveiller, en coopération avec la CNUCED, l'imposition de mesures de ce type et de définir, aux fins d'examen par les États Membres, des méthodes ou des critères permettant d'évaluer les effets de ces mesures sur les pays touchés, notamment en ce qui concerne le commerce et le développement. Enfin, elle le priait de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de ladite résolution.

3. C'est ainsi que le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 26 mars 1997, invité les gouvernements de tous les États à lui communiquer leur avis ou toute autre information pertinente sur cette question. Au 15 septembre 1997, des réponses avaient été reçues des gouvernements des 12 pays suivants : Australie, Bélarus, Bolivie, Burkina Faso, Cuba, Équateur, Estonie, Gambie, République islamique d'Iran, Iraq, Mexique et Venezuela, ainsi que de l'Observateur du Saint-Siège. Les points essentiels de ces réponses sont résumés au chapitre II du présent rapport.

4. De plus, il a également été demandé aux organismes des Nations Unies compétents de fournir des informations sur leurs activités récentes ou en cours, ainsi que sur les méthodes à appliquer et sur l'évaluation des évolutions récentes dans le domaine concerné. Le chapitre III du présent rapport

passe en revue, à partir des informations reçues, les actions menées récemment par les organismes des Nations Unies, et les instruments internationaux.

5. Le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques a pour sa part organisé une réunion d'experts sur la question, afin de recueillir l'avis d'experts de renom international sur la notion de mesure économique coercitive et sur ses implications. Les débats de cette réunion sont résumés au chapitre IV du présent rapport.

II. Résumé des réponses reçues des gouvernements

6. Le Gouvernement australien se félicite de la possibilité qui lui est donnée de s'exprimer sur le processus conduit par le Secrétaire général, mais n'a pour le moment aucune observation à formuler sur la résolution 50/96 de l'Assemblée générale.

7. Le Gouvernement biélorusse déclare que la République du Bélarus n'a jamais eu recours à des mesures économiques pour exercer des pressions politiques et économiques, et qu'elle considère comme nulles et non avenues les mesures coercitives ou actes législatifs à caractère extraterritorial imposés unilatéralement par un État, quel qu'il soit.

8. Le Gouvernement bolivien indique que, dans la période qui a suivi l'adoption de la résolution 50/96 de l'Assemblée générale, la Bolivie n'a été touchée par aucune mesure économique visant à exercer des pressions politiques et économiques sur les pays.

9. Le Gouvernement du Burkina Faso se félicite de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies et de l'esprit de la résolution 50/96 de l'Assemblée générale. Il estime que, compte tenu de la mondialisation de l'économie, une résolution dissuasive est effectivement indispensable pour empêcher les pays développés d'exercer des pressions économiques sur certains pays du Sud. Il serait bon, indique-t-il, de préciser les méthodes et critères d'évaluation de l'impact des mesures économiques coercitives.

10. Le Gouvernement cubain déclare que les mesures coercitives unilatérales sont des actions punitives utilisées par certains États qui profitent de leur position prédominante dans l'économie mondiale pour imposer leur volonté politique par la force et pour saper le système politique, économique et social d'autres États. Ces mesures sont contraires aux principes fondamentaux du droit international que sont l'égalité souveraine des États et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. Elles

contredisent en outre de façon flagrante les objectifs et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et portent atteinte aux normes et principes inscrits dans divers instruments internationaux comme la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté¹, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies², et la Charte des droits et devoirs économiques des États³. Qui plus est, ces mesures coercitives sont contraires aux décisions de nombreux organes multilatéraux, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et aux diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme sur cette question.

11. Le Gouvernement cubain estime que les mesures coercitives unilatérales sont de surcroît manifestement interventionnistes et discriminatoires; elles comportent un arsenal économique – touchant essentiellement le commerce, les activités financières, l'accès aux technologies ou aux investissements – dont chaque pièce est conçue pour susciter une crise économique qui contraindra le pays visé à modifier la ou les politiques dont ne veut pas l'État à l'origine de ces mesures. Ces mesures sont appliquées non seulement dans le cadre des relations bilatérales, mais aussi par le biais de mesures directes ou indirectes supplémentaires faisant intervenir des tierces parties, et dont le but est d'accroître encore davantage les pressions sur le pays visé. Outre qu'elles menacent directement la personnalité, la stabilité, l'intégrité politique, économique et culturelle du pays visé, ces mesures coercitives compromettent le progrès et les conditions de vie de la population qui en est victime. Elles suscitent aussi entre les États un climat de méfiance et d'arbitraire qui met en péril la stabilité globale des relations internationales.

12. Depuis qu'elle a pleinement recouvré son indépendance en 1959, la République de Cuba est la cible de toutes sortes de mesures coercitives sous forme de pressions, de menaces et d'actes hostiles dont l'objectif déclaré est de miner le système politique, économique et social que s'est choisi le peuple cubain dans l'exercice de sa souveraineté. La manifestation la plus visible de ce comportement toujours plus agressif est le blocus économique, commercial et financier permanent imposé unilatéralement depuis près de quatre décennies par le Gouvernement des États-Unis à l'encontre de Cuba. Les innombrables mesures économiques de toutes sortes qui accompagnent ce blocus visent toutes à asphyxier les principaux secteurs économiques de l'île en entravant et en restreignant radicalement l'accès de Cuba aux matières

premières, équipements et techniques nécessaires à son développement, en limitant les sources extérieures de financement, en empêchant l'exportation de nombreux produits cubains. Ces mesures tentent aussi d'empêcher Cuba de conclure des transactions commerciales, monétaires et financières avec des pays tiers et, en particulier, de décourager les investissements susceptibles d'aider le pays à redresser son économie et à réintégrer les circuits de l'économie mondiale. Elles visent aussi à empêcher Cuba d'acheter des produits de première nécessité tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions néfastes sur l'état de santé de la population, la situation sanitaire et nutritionnelle, la qualité des systèmes de soins et de logement. Ces restrictions affectent directement le niveau de vie des Cubains et la jouissance de leurs droits les plus élémentaires.

13. Selon le Gouvernement cubain, le blocus imposé par les États-Unis a coûté à Cuba 260 millions de dollars en 1995 du seul fait du manque à gagner que représente la fermeture du marché américain, destinataire privilégié des exportations de sucre cubain. L'augmentation des frais de transport des importations destinées au secteur de la santé a représenté un surcoût de 2,7 millions de dollars, et un surcoût de plus de 46 millions de dollars et plus de 6 millions de dollars, respectivement, pour les achats de produits alimentaires et de produits chimiques à usage agricole. Cuba est en outre contrainte d'accepter des clauses «exceptionnelles» de plus en plus nombreuses dans la plupart de ses transactions commerciales en raison de ce qu'il est convenu d'appeler le «risque cubain» généré par les mesures américaines.

14. Le Gouvernement cubain constate avec une extrême inquiétude que, malgré les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes demandant l'élimination des mesures coercitives unilatérales à l'encontre des pays en développement, un État Membre y a recours de plus en plus souvent, au mépris de la volonté majoritaire de l'opinion publique et de la communauté internationale. Le Gouvernement des États-Unis s'est récemment lancé dans une sorte de croisade qui l'amène à appliquer unilatéralement à l'encontre de certains pays en développement des mesures coercitives qui menacent non seulement l'intégrité des pays visés mais aussi la souveraineté d'États tiers. L'une de ces mesures est la loi Helms-Burton, qui entend interdire aux investisseurs ou partenaires commerciaux potentiels de Cuba d'investir dans l'île et d'avoir des relations économiques avec le Gouvernement cubain, l'objectif ultime étant de provoquer l'effondrement de l'économie cubaine et de dicter depuis les États-Unis l'avenir politique, économique et institutionnel de l'île. Ces lois constituent une négation du multilatéralisme des relations internationales.

15. Le Gouvernement cubain estime que, dans un monde de plus en plus globalisé et interdépendant, il appartient à la communauté internationale de prendre des mesures précises pour enrayer la multiplication des mesures coercitives unilatérales, notamment à caractère extraterritorial, qui menacent la stabilité et l'intégrité mêmes du système international. Il compte par conséquent sur l'Organisation des Nations Unies pour jouer un rôle plus actif et plus décisif en vue de mettre un terme à de telles pratiques.

16. Le Gouvernement équatorien indique que l'Équateur a voté la résolution 50/96 de l'Assemblée générale car il estime que les mesures visées par cette résolution violent effectivement les principes fondamentaux du droit international et qu'elles affectent surtout les couches les plus vulnérables de la population. En conséquence, l'Équateur a souscrit à l'idée de tenir des discussions approfondies sur cette question dans le cadre du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique du Groupe de Rio, en vue de définir des politiques communes d'interdiction du recours unilatéral à des sanctions économiques. De son côté, le Mouvement des pays non alignés a appuyé les déclarations condamnant la promulgation de lois qui entravent la liberté du commerce international.

17. Le Gouvernement estonien fait observer que l'Estonie n'a jamais eu recours à des sanctions politiques ou économiques contre quelque pays que ce soit, sauf dans les cas autorisés par l'Organisation des Nations Unies. Les politiques économiques de l'Estonie ont pour objectif d'encourager la concurrence et l'esprit d'entreprise grâce à un régime libéral et non discriminatoire pour le commerce des produits agricoles et industriels, à l'ouverture du pays aux investissements étrangers et à la liberté du marché des changes. Il estime que le principe général d'interdiction du recours à des politiques commerciales coercitives serait renforcé si l'optique étroite de la résolution était élargie de manière à inclure tous les pays.

18. De l'avis du Gouvernement gambien, l'imposition par des États de mesures économiques comme moyen de pression économique et politique sur d'autres États, surtout sans l'approbation de l'organe compétent des Nations Unies chargé d'exercer ce type de responsabilité au nom de la communauté internationale, n'est pas conforme aux normes reconnues en matière de relations internationales et, en particulier, aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Il faudrait dissuader les pays de recourir à des mesures coercitives à l'encontre de pays en développement afin de mettre définitivement un terme à cette pratique conformément aux principes de la Déclaration sur le droit au développement.

19. Le Gouvernement iranien a déclaré que l'interdépendance et la mondialisation étaient deux caractéristiques de l'économie mondiale qui posaient des problèmes mais offraient aussi des perspectives de développement durable et de croissance économique soutenue, en particulier pour les pays en développement. La communauté internationale a montré qu'il fallait d'urgence créer un climat financier et économique international favorable propice aux investissements et un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible en adoptant des résolutions et des accords à tous les niveaux. Il importe donc au plus haut point que les États respectent scrupuleusement les instruments de droit international, en particulier la Charte des Nations Unies. Toutefois, malgré l'émergence d'un nouvel environnement international, les États-Unis continuent malheureusement d'adopter des mesures unilatérales et, notamment, de promulguer et d'appliquer des lois dont l'impact extraterritorial porte atteinte à la souveraineté des autres États et aux intérêts légitimes de leur peuple. Ainsi, les États-Unis ont récemment adopté des lois qui limitent les relations commerciales entre la République islamique d'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne et Cuba et leurs partenaires étrangers.

20. De toute évidence, pour le Gouvernement iranien, ces mesures économiques coercitives, imposées à des fins politiques, vont à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et de la liberté de commerce et d'investissement consignés dans plusieurs instruments internationaux, y compris ceux portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ce que confirment plusieurs résolutions et déclarations adoptées par l'Assemblée générale. En outre, le fait que cette question ait été examinée dans toutes les grandes conférences internationales tenues récemment montre qu'il s'agit d'un problème pluridimensionnel qui touche à tous les aspects du développement des pays concernés, en particulier dans les domaines économique et social.

21. Le Gouvernement iranien estime que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme approprié pour examiner la question des mesures économiques coercitives unilatérales et leurs effets négatifs sur tous les pays et sur l'économie mondiale. Dans sa résolution 50/96, l'Assemblée générale a fait un premier pas vers la réalisation de cet objectif en demandant aux institutions internationales concernées de surveiller l'imposition de mesures de ce type et de définir, aux fins d'examen par les États Membres, des méthodes ou des critères permettant d'évaluer les effets de ces mesures sur les pays touchés, notamment en ce qui concerne le commerce et le développement.

22. Le Gouvernement iraquien a rappelé que dans sa résolution 50/96, l'Assemblée générale a engagé instamment la communauté internationale à adopter d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent unilatéralement, à l'encontre des pays en développement, des mesures économiques coercitives. Cette résolution a été adoptée en réaction à la sévérité croissante des mesures économiques imposées par plusieurs pays industrialisés à l'encontre de pays en développement, les privant ainsi de leur droit au développement et au progrès économique. L'Organisation des Nations Unies a demandé que l'on respecte le droit des États au développement dans un grand nombre de déclarations et d'instruments, en particulier la Déclaration sur le droit au développement⁴. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement était un «droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine» et que «les États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent»⁵.

23. Selon le Gouvernement iraquien, on assiste aujourd'hui à des tentatives constantes qui visent à exclure les pays en développement et à les isoler économiquement en leur refusant l'accès au progrès technologique et en les empêchant de valoriser leurs ressources humaines et leur capacité scientifique dans le domaine de la technologie pour le développement et d'exploiter pleinement leurs ressources naturelles. Ces tentatives donnent une idée du peu de cas que les pays industrialisés font de la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle est exprimée par l'Organisation des Nations Unies dans les déclarations sur la question, et constituent une violation des principes et des règles du droit international. L'Organisation des Nations Unies ne doit ménager aucun effort pour s'acquitter de ses responsabilités et réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire.

24. L'Iraq est un pays en développement qui subit de plein fouet les mesures et politiques économiques coercitives de l'embargo général imposé il y a plus de sept ans, lequel a des répercussions préjudiciables sur la santé des Iraquiens, sur leur vie culturelle et sociale ainsi que sur leur situation économique. Alors que l'Iraq se trouvait au premier plan des pays en développement grâce aux efforts qu'il avait déployés pour élever le niveau de vie de sa population en modernisant son économie, 30 puissances menées par les États-Unis se sont liguées contre lui afin de détruire complètement son infrastructure industrielle et économique et la base de son

développement. L'embargo économique complet imposé depuis plus de sept ans a aussi largement contribué à empêcher l'Iraq d'entreprendre en temps voulu les réformes nécessaires au développement durable et à mettre à exécution la menace (adressée par le Secrétaire d'État américain au Ministre iraquien des affaires étrangères à Genève le 9 janvier 1991) de ramener l'Iraq à une économie préindustrielle. Cette menace montre bien que le Gouvernement américain est résolu à détruire l'ensemble de la structure de développement de l'Iraq et à priver la population d'exercer son droit au développement. C'est dans cette optique que les avions de la coalition ont lancé une attaque massive destinée à détruire tout ce qui pouvait être considéré comme un facteur de développement économique et social de l'Iraq. Les sanctions, les mesures coercitives, les restrictions commerciales et autres mesures adoptées par les pays industrialisés sous les prétextes les plus divers montrent combien ceux-ci sont déterminés à priver les pays en développement de leur possibilité de progrès économique et humain.

25. Le Gouvernement mexicain a déclaré que les principes fondamentaux du droit international, qui sont consacrés dans la Constitution du pays, ont été la pierre angulaire de sa politique extérieure. Le Mexique applique ces principes à tous les pays et attend de ceux-ci qu'ils les respectent aussi sans restriction. Le Mexique est un acteur indépendant sur la scène mondiale qui adhère aux principes universellement reconnus et fonde son action sur le droit et la raison. Il condamne l'usage de la force et les mesures unilatérales et appuie les initiatives visant à garantir la paix et la coexistence civilisée entre les nations. Au niveau multilatéral, le Mexique, conformément aux principes de sa politique extérieure et à la Charte des Nations Unies, s'est déclaré à plusieurs reprises opposé à la promulgation et à l'application de lois et de mesures unilatérales dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts économiques légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la liberté du commerce et de la navigation.

26. Le Gouvernement mexicain a fait siennes les résolutions de l'Assemblée générale sur la suppression des mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique et s'associe donc à la plupart des pays pour condamner ce type de mesures. Par ailleurs, le Mexique a réaffirmé sa décision d'établir, dans le plein exercice de sa souveraineté, des liens politiques et commerciaux avec les pays qu'il souhaitera. À cet égard, il a exprimé son opposition à la loi pour la liberté et la solidarité démocratique cubaine (connue sous le nom de loi Helms-Burton) adoptée en 1996 par les États-Unis d'Amérique. Les implications internationales de cette loi peuvent être considérées comme illégales au regard du droit international, en raison surtout de leur carac-

tère unilatéral et extraterritorial. Le Mexique estime que la promulgation et l'application de cette loi constituent une violation des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et la Charte des droits et devoirs économiques des États. En outre, cette loi est contraire aux principes régissant le commerce et les investissements adoptés dans le cadre d'organismes multilatéraux comme l'Organisation mondiale du commerce.

27. Dans l'exercice de sa souveraineté et en coopération avec tous les partis politiques du pays, le Mexique a adopté une loi de protection du commerce contre les règlements étrangers contraires au droit international. Le Gouvernement mexicain continuera d'exprimer son opposition absolue à toutes les mesures économiques coercitives unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents des Nations Unies ou qui sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

28. Le Gouvernement vénézuélien continuera d'appliquer les dispositions de la résolution 50/96 de l'Assemblée générale, conformément aux principes fondamentaux de politique extérieure consignés dans sa constitution et aux obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ainsi, le Venezuela s'est abstenu d'adopter ou d'appliquer des lois extraterritoriales visant à exercer une pression sur un autre État et à le priver de ses droits souverains. Au contraire, le Congrès de la République du Venezuela a exprimé à plusieurs reprises son opposition catégorique aux mesures coercitives unilatérales qui ont des répercussions négatives sur l'économie des pays en développement car elles sont contraires aux principes fondamentaux de la coexistence et de la coopération économique et au système commercial non discriminatoire et ouvert que la communauté internationale appelle de ses vœux.

29. En raison de son statut particulier, le Saint-Siège n'entretient aucune relation économique et commerciale avec d'autres États. Toutefois, par la prise de position de S. S. le pape Jean-Paul II contre l'imposition de sanctions économiques et internationales et autres moyens de pression économique et politique et par son activité diplomatique dans ce domaine, le Saint-Siège s'est employé à alléger la souffrance des populations civiles directement ou indirectement touchées par des mesures de ce type. Le Saint-Siège considère qu'il est légitime pour la communauté internationale de recourir à des sanctions économiques lorsqu'un gouvernement fait placer une menace sur la paix dans le monde. Toutefois, le Saint-Siège croit comprendre que l'imposition de sanctions est assortie de plusieurs conditions, à savoir : i) les sanctions ne

doivent pas constituer un acte d'agression ni une punition à l'encontre d'un peuple; ii) les sanctions doivent être utilisées de manière temporaire pour exercer une pression sur les gouvernements dont les actes menacent la paix internationale; iii) les sanctions doivent être proportionnées aux buts recherchés; et iv) les sanctions doivent toujours s'accompagner d'un dialogue entre les parties concernées.

30. Le Saint-Père a déclaré que l'embargo, tel que défini par le droit, est un instrument qui doit être utilisé avec discernement et soumis à des critères éthiques et juridiques stricts. Il importe de considérer les conséquences humanitaires des sanctions et de s'assurer que celles-ci sont proportionnées aux maux qu'elles sont censées combattre. S. Ém. le cardinal Angelo Sodano, Secrétaire d'État, a exposé les vues du Saint-Siège au sujet des conséquences humanitaires des sanctions économiques. Le Saint-Siège espère que le Conseil de sécurité des Nations Unies sera mieux informé des conséquences humanitaires de l'application de sanctions à l'encontre d'un État en application des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il faudrait mettre en place un mécanisme qui permette de procéder à une évaluation indépendante et efficace des conséquences humanitaires des sanctions et de définir des moyens d'y remédier. La décision légitime de la communauté internationale ne doit en aucun cas la dispenser d'accorder l'attention voulue au sort de la population civile.

III. Mesures prises par les organismes des Nations Unies et les conférences mondiales et en vertu d'instruments internationaux

31. Le rapport précédent du Secrétaire général sur le sujet contient une liste exhaustive des documents et des instruments juridiques portant sur des mesures économiques à caractère coercitif, avec une description de leurs dispositions, ainsi que des mesures prises par les organismes des Nations Unies à ce propos (A/50/439, par. 18 à 36). On trouvera ci-après le compte rendu des faits nouveaux survenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies depuis la publication de ce rapport en 1995, ainsi qu'un aperçu des décisions des Nations Unies et des autres instruments internationaux qui n'y étaient pas mentionnés.

A. Organismes des Nations Unies

32. Les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme

et la Commission du droit international au cours de la période à l'étude sont décrites ci-dessous.

1. Assemblée générale

33. L'Assemblée générale examine une question intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique» depuis sa quarante-sixième session, en 1991 (décision 46/407 et résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10 et 51/17). À sa cinquante et unième session, par sa résolution 51/17 du 12 novembre 1996, elle a exhorté tous les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures, telles que la loi promulguée le 12 mars 1996, connue sous le nom de «loi Helms-Burton», dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international. Elle a demandé instamment aux États qui continuaient d'appliquer des lois ou des mesures de ce type de faire le nécessaire, conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus possible. Enfin, elle a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport sur l'application de la résolution et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session.

34. Une question intitulée «Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique» a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne (A/51/193). Lors de l'examen de cette question, l'Assemblée a réaffirmé, dans sa résolution 51/22 du 27 novembre 1996, que tout État avait le droit inaliénable au développement économique et social et le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il jugeait le plus propice au bien-être de sa population conformément à ses plans et politiques nationaux. Elle a demandé que les lois de caractère extraterritorial imposant unilatéralement des sanctions aux sociétés et ressortissants d'États tiers soient immédiatement abrogées. Elle a lancé un appel à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent aucune mesure ni loi économique coercitive de caractère extraterritorial imposée unilatéralement par un État quel qu'il soit. Enfin, elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de cette résolution à sa cinquante-deuxième session.

35. Dans sa résolution 51/103 du 12 décembre 1996, intitulée «Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales», l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les

États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures de nature coercitive dont l'application extraterritoriale a des incidences qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement. Elle a dénoncé les mesures coercitives unilatérales, dont l'application extraterritoriale a de nombreuses incidences, comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier sur des pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants des populations de ces pays, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées. Elle a demandé aux États Membres qui avaient pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlaient des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils étaient parties, en rapportant ces mesures dans les meilleurs délais.

36. Dans la même résolution, l'Assemblée a demandé instamment à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, et notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale, dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement. Elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement, d'examiner sans délai la résolution dans le cadre du rapport annuel qu'il lui présente. Elle a demandé aux États Membres d'informer le Secrétaire général des incidences et de l'impact négatif de telles mesures sur leur population en ce qui concerne différents aspects visés dans la résolution. Enfin, elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la résolution.

2. Commission des droits de l'homme

37. Dans sa résolution 1997/7 du 3 avril 1997⁶, intitulée «Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales», la Commission des droits de l'homme a demandé une fois encore à tous les États de n'adopter ni d'appliquer aucune mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation du droit

énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement. Elle a rejeté le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques contre tout pays, en particulier contre les pays en développement, en raison de leurs conséquences négatives pour la réalisation de tous les droits fondamentaux de vastes secteurs de la population, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées. Elle a réaffirmé, dans ce contexte, le droit des peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Elle a également réaffirmé que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne devaient pas servir d'instrument de pression politique, et qu'en aucun cas aucun peuple ne pouvait être privé de ses propres moyens de subsistance.

38. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a fait siens et réaffirmé les critères retenus par le Groupe de travail sur le droit au développement qui voyait dans l'adoption de mesures coercitives unilatérales l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Elle a prié de nouveau instamment le Groupe de travail chargé de veiller à l'application et à la promotion du droit au développement d'accorder l'attention voulue aux conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales dans ses travaux relatifs à la mise en oeuvre du droit au développement. Elle a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la résolution et de l'examiner d'urgence. Elle a décidé d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-quatrième session.

3. Commission du droit international

39. À sa quarante-huitième session, tenue du 6 mai au 26 juillet 1996, la Commission du droit international a adopté en première lecture le projet d'articles sur la responsabilité des États, y compris l'article 50 intitulé «Contre-mesures interdites» (ancien article 14, qui prévoit notamment qu'un État lésé ne doit pas recourir à titre de contre-mesures «à des mesures de contrainte économique ou politique extrêmes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État qui a commis le fait internationalement illicite»). La Commission a décidé de transmettre le projet d'articles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements, qui sont invités à présenter leurs observations au Secrétaire général le 1er janvier 1998 au plus tard⁷.

40. À sa quarante-neuvième session (12 mai-18 juillet 1997), la Commission du droit international a demandé de nouveau aux gouvernements de faire connaître leurs observations concernant le projet d'articles qu'elle avait adopté en première lecture. En application de la résolution 51/160, le Secrétaire général a, en décembre 1996, transmis une note invitant les gouvernements à soumettre, le 1er janvier 1998, au plus tard, leurs commentaires et observations sur le sujet. Étant donné que la Commission entamera la deuxième lecture du projet d'articles à sa cinquantième session, en avril 1998, ces observations sont essentielles pour l'élaboration du rapport du Rapporteur spécial et pour l'examen du sujet par la Commission⁸.

B. Conférences mondiales

41. Plusieurs grandes conférences internationales, organisées depuis 1990 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ont abordé la question des mesures économiques coercitives. Les dispositions essentielles des textes adoptés par ces conférences sont décrites ci-après.

1. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

42. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 14-25 juin 1993) ont traité la question des mesures économiques coercitives dans les textes suivants :

«La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle déclare que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique⁹.»

2. Sommet mondial pour le développement social

43. Le Sommet mondial pour le développement social, organisé à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, a traité la question des mesures économiques coercitives dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et

dans le Programme d'action¹⁰. Le texte de l'engagement 10 d) de la Déclaration se lit comme suit : «Au niveau international, nous nous abstenons d'appliquer toute mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui fasse obstacle au développement des relations commerciales entre les États».

44. Le paragraphe 9 e) de la section I.A du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, intitulé «Créer un climat économique favorable à l'échelle nationale et internationale», traite également des mesures économiques coercitives :

«S'abstenir de prendre toutes mesures unilatérales non conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies qui créent des obstacles aux relations commerciales entre les États, freinent la pleine réalisation du développement économique et social et compromettent la prospérité de la population des pays touchés.»

3. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes

45. Le Programme d'action adopté le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995) traite de la question des mesures économiques coercitives dans le chapitre consacré aux objectifs stratégiques et aux mesures à prendre concernant les femmes et les conflits armés¹¹. Dans le cadre de l'objectif E.3, le paragraphe 145 présente notamment les recommandations suivantes concernant les mesures à prendre par les gouvernements et les organisations internationales et régionales :

«h) S'opposer à toute mesure unilatérale contraire au droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui ferait obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, en particulier des femmes et des enfants, porterait préjudice à leur bien-être et compromettrait le plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de chacun à un niveau de vie convenable, à la santé et au bien-être, à la nourriture, aux soins de santé et aux services sociaux essentiels, et s'abstenir d'adopter aucune mesure de ce genre. La Conférence réaffirme que la nourriture et les médicaments ne doivent pas être un moyen de pression politique;

i) Adopter des mesures conformes au droit international et afin de minimiser les conséquences négatives des sanctions économiques sur les femmes et les enfants.»

4. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

46. La Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat adoptés le 14 juin 1996 par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) font aussi référence à la question des mesures économiques coercitives¹². Le paragraphe 25 du chapitre II du Programme pour l'habitat, intitulé «Buts et principes», contient le texte suivant :

«Les conflits civils, ethniques et religieux, les violations des droits de l'homme, la domination étrangère et coloniale, l'occupation étrangère, les déséquilibres économiques, la pauvreté, le crime organisé, le terrorisme sous toutes ses formes et la corruption portent atteinte aux établissements humains et tous les États devraient donc dénoncer et décourager ces pratiques et coopérer afin de les éliminer, de même que toutes les mesures unilatérales qui entravent le développement économique et social.»

C. Autres instruments internationaux ou régionaux

47. Au cours de la période à l'étude, plusieurs organes intergouvernementaux n'appartenant pas au système des Nations Unies ont également traité des problèmes soulevés par l'imposition de mesures économiques coercitives, et en particulier les mesures unilatérales et/ou extraterritoriales. À cet égard, on a mentionné directement ou indirectement les deux lois adoptées récemment par les États-Unis, à savoir la loi pour la liberté et la solidarité démocratique cubaine de 1996 (connue sous le nom de loi Helms-Burton ou loi Libertad)¹³ et la loi sur les sanctions à l'égard de l'Iran et de la Jamahiriya arabe libyenne de 1996 (connue sous le nom de loi d'Amato)¹⁴. On trouvera ci-après les informations sur les mesures prises dans les instances internationales et régionales concernées¹⁵.

1. Organisation mondiale du commerce

48. La délégation cubaine a officiellement soulevé la question de la loi, adoptée en 1996 par les États-Unis, sur la liberté à Cuba dite loi Helms-Burton et la solidarité démocratique avec ce pays lors de réunions au sein de deux organes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : le Conseil du commerce des marchandises, le 19 mars 1996, et le Conseil général, le 16 avril 1996. Aucune décision de fond n'a été prise sur la question lors de ces réunions.

49. Faisant suite à une demande de l'Union européenne (UE) en date du 3 octobre 1996, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a, lors de sa réunion du 20 novembre 1996, créé un groupe chargé d'examiner la plainte déposée par l'Union européenne concernant la loi Helms-Burton et diverses autres lois américaines relatives aux sanctions commerciales contre Cuba. Aux termes de la plainte déposée par l'Union européenne, la législation américaine, en particulier celle qui porte sur les restrictions commerciales concernant les marchandises d'origine cubaine et le refus éventuel de laisser entrer aux États-Unis toute tierce personne qui aurait acquis des biens expropriés par le régime cubain, est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis en vertu de l'Accord sur l'OMC. La plainte fait état de violations bien précises des articles I, III, V, XI et XIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des articles I, III, VI, XVI et XVII de l'Accord général sur le commerce des services. Il y est également noté que, plus généralement, les mesures prises par les États-Unis font obstacle à la réalisation des objectifs de l'OMC et annulent ou limitent les avantages susceptibles de découler du GATT de 1994 et de l'AGCS. Les États-Unis se sont opposés à l'action menée par l'Union européenne et ont refusé de participer aux travaux du groupe. Ils estiment en effet que l'OMC n'est pas un forum approprié pour régler un différend qui concerne surtout la politique étrangère et que les mesures remises en cause par l'Union européenne relèvent de la politique de défense des États-Unis et leur politique étrangère.

50. Le 11 avril 1997, il a été annoncé que la Commission européenne et le Gouvernement des États-Unis étaient parvenus à un accord provisoire concernant la loi Helms-Burton¹⁶. Faisant suite à une demande de l'Union européenne en date du 25 avril 1997, le groupe a suspendu ses travaux conformément à l'Article 12.12 du Mémorandum d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends qui permet à un groupe de suspendre ses travaux à tout moment à la demande du plaignant pendant un maximum de 12 mois.

2. Union européenne

51. À sa réunion du 15 juillet 1996, le Conseil de l'Union européenne (UE) a identifié toute une série de mesures que pourrait prendre l'Union pour défendre les intérêts des sociétés de ses pays membres susceptibles d'être lésées par la mise en oeuvre de la loi Helms-Burton. Cette réunion a débouché sur l'adoption le 22 novembre 1996 du Règlement (CE) No 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers¹⁷. Ce règlement a pour objet d'assu-

rer une protection contre l'application extraterritoriale des lois, règlements et autres instruments législatifs, cités dans son annexe¹⁸, et des actions fondées sur eux ou en découlant et d'en contrecarrer les effets lorsque cette application porte atteinte aux intérêts des personnes physiques ou morales de la Communauté qui effectuent des opérations de commerce international ou des mouvements de capitaux et se livrent à des activités commerciales connexes entre la Communauté et des pays tiers. Les articles du Règlement comprennent des lignes directrices concernant la notification des effets à la Commission (art. 2); la nature confidentielle des informations (art. 3); la non-reconnaissance des décisions de juridictions étrangères (art. 4); le non-respect des prescriptions de juridictions ou interdictions étrangères (art. 5); le recouvrement des indemnités (art. 6); la mise en oeuvre (art. 7 et 8); les sanctions (art. 9); l'échange d'informations (art. 10); la protection des personnes (art. 11); et l'entrée en vigueur (art. 12). Le Conseil de l'Union européenne a en outre adopté à la même date une action commune sur la question qui permet à chaque État membre de prendre les mesures qu'il juge nécessaire pour protéger les intérêts des personnes visées par le Règlement contre les effets de la législation mentionnée dans la mesure où ces intérêts ne sont pas protégés en vertu dudit Règlement¹⁹.

3. Organisation des États américains

52. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OAS), dans une résolution intitulée «Liberté de commerce et d'investissement dans le continent américain»²⁰, a chargé le Comité juridique interaméricain d'examiner la loi Helms-Burton afin de fournir un avis sur sa validité en droit international. À cet effet, le Comité a fait porter ses efforts sur des aspects de la loi tels que la protection des droits de propriété des nationaux et les effets extraterritoriaux de la juridiction. Dans son avis du 23 août 1996²¹, le Comité a estimé que des éléments importants de ladite loi n'étaient pas conformes au droit international²².

IV. Résumé des délibérations de la réunion du groupe spécial d'experts

53. Conformément à la résolution 50/96 de l'Assemblée générale, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat a organisé le 30 juin et le 1er juillet 1997 à New York une réunion d'experts chargée d'étudier la question des mesures économiques servant à exercer des pressions politiques et économiques sur les pays en développement. L'objectif de la réunion

était d'obtenir les vues d'experts de renommée internationale sur des problèmes d'ordre conceptuel essentiels relatifs à l'imposition de mesures économiques coercitives, en particulier d'éventuelles méthodes d'évaluation de l'impact de ces mesures sur les pays touchés, en vue de formuler des conclusions concertées.

54. Le groupe d'experts se composait de Mme Margaret P. Doxey (Canada/Royaume-Uni); Mme Kimberly Ann Elliott (États-Unis); M. Ricardo Monge Gonzalez (Costa Rica); M. Patrick L. Robinson (Jamaïque); M. Nicolaas J. Schrijver (Pays-Bas); et M. Craig VanGrasstek (États-Unis). Ont également été invités à participer des représentants des départements et programmes de l'ONU concernés.

55. Le groupe était saisi de trois documents de travail établis pour la réunion : «Mesures économiques permettant d'exercer des pressions politiques : examen des problèmes d'ordre conceptuel», de Mme Margaret P. Doxey; «Méthodes et critères d'évaluation de l'impact des sanctions économiques sur les États visés» de Mme Kimberly Ann Elliott; et «Perspective juridique et historique des sanctions économiques, de l'extraterritorialité et des droits des États neutres» de M. Craig E. VanGrasstek. Des documents de fond sur la question – résolutions récentes de l'Assemblée générale²³, rapports du Secrétaire général²⁴, communications officielles reçues des États Membres²⁵, études spéciales et publications portant sur divers aspects du problème – ont également été mises à la disposition des participants à la réunion.

56. Les principales conclusions de la réunion sont résumées ci-dessous.

A. Problèmes d'ordre conceptuel

57. Le concept de mesures économiques à caractère coercitif englobe : a) l'identification des éléments essentiels et des caractéristiques de ces mesures et les difficultés de leur définition; b) la spécification et la classification des motifs et des objectifs poussant les États qui adoptent les mesures à avoir recours à la coercition économique contre les États visés, en particulier les pays en développement; et c) le choix de types particuliers de mesures adaptées, ainsi que l'analyse de leurs effets prévus et réels.

1. Définition

58. Il a été rappelé dans un premier temps que les mesures économiques coercitives pouvaient être définies comme des activités économiques négatives (à savoir des sanctions économiques) imposées, unilatéralement ou collectivement, par un ou plusieurs États aux États visés à des fins surtout

politiques (à savoir non économiques). Bien que le groupe soit d'accord sur le fond avec cette définition relativement restrictive, plusieurs éléments spécifiques et précis des mesures économiques utilisées comme moyens de pression politique et économique ont été mentionnés et examinés lors des débats.

59. Le groupe a reconnu que les difficultés de définition venaient du fait que le concept est surtout de type comportemental et relationnel et demande à être analysé au cas par cas. Les mesures économiques coercitives sont toujours des actes à finalité politique mais leurs objectifs peuvent être fort variés, et d'ordre économique, social, humanitaire et autre (voir sect. 2 ci-dessous). Le problème est donc de définir l'intention coercitive des activités économiques négatives qui entrent dans le cadre des politiques interventionnistes à caractère discriminatoire ou punitif. Cette intention les distingue des mesures consensuelles ou positives ainsi que des conditions imposées. L'expérience montre que ces activités ne concernent pas uniquement les relations entre les pays développés et les pays en développement. Compte tenu de la diversité des mesures possibles (voir sect. 3 ci-dessous), l'existence de dommages économiques importants ou la menace crédible de causer ces dommages est une condition essentielle pour que ces activités puissent être qualifiées de mesures économiques coercitives. Bien que ces mesures ne soient pas forcément imposées seulement par un État à titre individuel mais également par un groupe d'États, l'État ou le groupe en question se fonde surtout pour déterminer ce qu'il estime être une politique répréhensible de l'État qui fait l'objet de mesures économiques coercitives sur des critères unilatéraux ou convenus par un petit nombre de pays.

60. À cet égard, le groupe d'experts a souligné l'importance du développement progressif et de la codification des normes de droit international applicables (à savoir, par exemple, la responsabilité des États, notamment les contre-mesures prises pour faire face à des activités internationales illicites ou des dommages déjà subis) ainsi que des dispositions ou mécanismes de coercition spécifiques intégrés dans les régimes internationaux et constituant une base universellement acceptée pour juger de la légitimité de l'utilisation de la coercition économique dans certains cas (voir sect. B ci-dessous).

61. Compte tenu de ce qui précède, il a été suggéré que pour qu'une activité économique à caractère coercitif soit jugée inacceptable, elle devait remplir les quatre conditions suivantes :

a) Caractère unilatéral : absence de soutien clair et explicite de la part de la communauté internationale;

b) Nature coercitive : les mesures prises tendent à ce que l'État visé modifie sa politique nationale ou étrangère, à son propre détriment mais à l'avantage du ou des pays les imposant;

c) Dommages économiques : les mesures adoptées ont des effets graves et vérifiables sur les intérêts économiques de l'État visé (par exemple en exploitant la dissymétrie des relations existant entre les économies des deux pays ou menaçant d'en avoir);

d) Nature négative, interventionniste : les mesures prises n'offrent aucun type de concession réciproque, d'incitation ou d'avantage de nature à provoquer un changement de politique.

2. Objectifs visés

62. Pour définir le concept de mesures économiques à caractère coercitif, il est indispensable de déterminer et de classer les objectifs qui sont visés, si complexes et si contestés soient-ils. Lorsqu'un État formule les objectifs politiques qu'il vise en imposant des mesures économiques coercitives à un autre État, il s'efforce souvent de concilier les intérêts divergents qui s'expriment dans ses instances politiques. Ainsi, dans chaque cas particulier, l'État qui applique ces mesures peut avoir plusieurs objectifs en réponse à de multiples intérêts de son électorat, ceux de ses alliés et ceux de l'ensemble du monde. En outre, des objectifs visés explicitement formulés (par exemple, obliger à renoncer à des politiques jugées répréhensibles) et les motifs réels ou les intentions véritables qui se cachent derrière l'adoption de ces mesures sont généralement interdépendants mais ne sont pas toujours identiques. Dans ses déclarations officielles, l'État qui adopte ces mesures reconnaît rarement de façon explicite son aversion pour un régime donné ou, de façon plus générale, pour le système politique et économique de l'État visé, et il préfère prétendre protéger ses propres intérêts légitimes (par exemple sa sécurité nationale) ou faire valoir des principes ayant une portée internationale (telle que la protection de l'environnement, la défense des droits de l'homme, le respect du droit de la santé publique et du droit du travail, la lutte contre le terrorisme ou le trafic des drogues). Certains de ces domaines sont réglementés par des instruments internationaux et certaines des prétentions avancées par l'État pour justifier son imposition de mesures économiques coercitives peuvent être valides; toutefois ce même État se fonde dans une large mesure sur son opinion propre et cherche parfois à dissimuler sa véritable intention qui est de servir ses propres intérêts aux dépens des autres pays (par exemple protectionnisme).

63. Le groupe est convenu que les objectifs visés par l'État qui applique ces mesures peuvent être classés en termes généraux ou analytiques, dans les grandes catégories ci-après : dissuasion, respect des engagements, sanctions, déstabilisation, solidarité et avertissement²⁶. Ainsi, si ledit État a pour objectif de dissuader le pays visé de commettre des actes répréhensibles, il a recours à des actions préventives ou à la menace d'action coercitive. Pour ce qui est du respect des engagements, il s'agit pour l'État visé de revoir ses politiques, étrangère ou intérieure, au motif que celles-ci seraient contraires aux normes, critères ou instruments internationalement acceptés. Les représailles consistent essentiellement à rendre coûteuse, pour le pays visé, la poursuite de la politique que désapprouve l'État qui applique les mesures. La déstabilisation consiste à remplacer le régime ou de façon plus générale le système politique et socio-économique de l'État visé plutôt qu'à chercher à modifier telle ou telle politique. Les participants sont convenus qu'il y avait tout lieu de penser que la menace ou l'emploi de mesures économiques coercitives visait un ou plusieurs des objectifs ci-dessus.

64. Dans certains cas, l'adoption de mesures économiques coercitives a pour objectif de faire preuve de solidarité ou de fournir une sorte d'avertissement. Bien que les actes de solidarité ne visent pas au premier chef un objectif bien déterminé et aient au contraire pour objet d'appuyer, en tant qu'alliés, l'État qui a initialement préconisé la coercition, cette solidarité découle des obligations prévues par les traités ou d'autres liens étroits et peut dans certains cas déclencher l'adoption de mesures coercitives. Si l'on peut définir les mesures de nature symbolique comme des gestes de désapprobation sans véritable intention hostile, les mesures négatives ont en revanche généralement pour fonction symbolique de signifier la possibilité ou la volonté d'avoir recours à la coercition. Il se peut aussi que ces dispositions visent à être un avertissement non seulement pour l'État visé qui en ressent l'impact direct mais encore pour l'opinion publique que l'on cherche à convaincre que des mesures sont prises, ainsi que pour les États tiers susceptibles d'être ainsi dissuadés de s'exposer à pareil traitement.

65. Quand les mesures visées sont des moyens de coercition politique et économique, leurs objectifs, a-t-on suggéré, pourraient répondre à la typologie suivante :

a) Exercer des pressions sur l'État visé pour qu'il adopte des politiques intérieures ou étrangères conformes aux intérêts politiques et économiques de l'État appliquant les mesures;

b) Obtenir en faveur de l'État appliquant ces mesures des concessions précises ou un traitement privilégié

(notamment eu égard à ses nationaux ou à ses intérêts commerciaux);

c) Affaiblir le potentiel économique de l'État visé (et, par conséquent, affaiblir son potentiel militaire) et saper par là même la capacité de cet État de suivre les politiques de son choix;

d) Rechercher dans l'État visé la déstabilisation ou le renversement d'un régime que l'État auteur des mesures considère comme hostile à ses vues ou opposé à ses intérêts.

66. En l'absence de critères d'acceptabilité clairement définis, le recours à des mesures économiques coercitives est perçu et jugé de façon subjective, ce qui risque de conduire à l'arbitraire et à des abus. Aussi convient-il d'examiner les objectifs politiques de ces mesures économiques en fonction de normes, de critères et d'instruments internationalement reconnus et acceptés. Dans le domaine de la paix et de la sécurité, ceci s'applique à la dissuasion, à la limitation ou à la cessation des conflits ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme international. Dans les domaines économique et social et les domaines voisins, on peut citer la protection des droits de l'homme, le respect des normes d'environnement et du droit du travail et de la santé publique, ainsi que la lutte contre le trafic illicite des drogues et la promotion de la démocratie et d'une bonne conduite des affaires publiques.

3. Éventail des mesures

67. Le groupe d'experts a réaffirmé que les États ayant recours à la coercition économique et politique disposaient d'un vaste arsenal d'instruments économiques. Lorsque ces mesures économiques coercitives sont utilisées, un impact économique négatif est manifestement leur objectif premier; celui-ci est atteint en limitant l'accès de l'État visé aux marchés, aux capitaux, à la technologie et aux communications. Les mesures précises choisies – commerciales, financières ou liées aux communications – visent à provoquer un impact économique aussi grand que possible sur l'État visé, et à exercer par là même des pressions coercitives pour contraindre cet État à modifier les politiques critiquées. Il importe toutefois de signaler que certaines mesures apparemment non économiques (par exemple le refus d'admission à certaines organisations internationales ou l'interdiction de siéger dans des conférences ou bureaux internationaux ou d'accueillir ces conférences ou organismes) peuvent aussi nuire à l'économie de l'État visé.

68. Pour faciliter l'analyse, on propose ici un classement en trois grandes catégories des mesures économiques coercitives utilisées isolément ou ensemble : a) les mesures financières; b) les mesures commerciales et techniques; et c) les mesures relatives aux voyages et aux communications²⁷. Pour

être plus précis, les mesures financières comprennent : a) la réduction, la suspension ou la cessation de l'aide au développement ou de l'aide militaire; b) la restriction, la suspension ou l'annulation des facilités de crédit à des conditions de faveur ou aux taux du marché; c) le gel ou la confiscation des avoirs bancaires; d) la confiscation ou l'expropriation d'autres actifs; e) le gel des intérêts ou des autres virements; f) le refus de refinancer ou de rééchelonner le service de la dette; g) le blocage des crédits, des dons, des subventions et des fonds au titre de l'assistance technique ou autre émanant des organisations internationales; h) les mesures restrictives appliquées aux services d'assurance et autres services financiers.

69. Les mesures coercitives de nature commerciale et technologique comprennent : a) les quotas d'importation et d'exportation; b) la restriction des permis d'importation ou d'exportation; c) l'embargo limité ou complet sur les importations ou les exportations; d) les politiques tarifaires discriminatoires (notamment le refus d'accorder la clause de la nation la plus favorisée, l'accès aux traitements des tarifs préférentiels au titre du système généralisé de préférences (SGP); e) la restriction ou l'annulation des droits de pêche; f) la suspension ou l'annulation des projets communs et coentreprises; g) la suspension ou l'annulation des accords commerciaux; h) la limitation ou l'interdiction des exportations et transferts de technologie; i) la réduction, la suspension ou la cessation de l'assistance technique et des programmes de formation; j) l'inscription des partenaires commerciaux de l'État visé sur une liste noire.

70. Dans le domaine des voyages, transports et communications, les mesures coercitives comprennent : a) la restriction ou l'interdiction des voyages d'affaires ou d'agrément; b) la limitation ou la cessation des liaisons par téléphone et par câble ainsi que des services postaux; c) la limitation, la suspension ou l'annulation des droits d'atterrissage et de survol, des droits de transit et de mouillage et autres services portuaires, et des droits de transbordement et de transit terrestre.

71. Dans la plupart des cas, les mesures ci-dessus imposent des restrictions sur les relations économiques entre l'État qui les applique et l'État visé; toutefois, dans certains cas, elles peuvent aussi s'appliquer à des États tiers («boycottage secondaire») afin de limiter encore davantage les liaisons extérieures de l'État visé et de renforcer par là même l'impact économique négatif recherché par l'État ayant adopté ces mesures.

B. Problèmes d'ordre juridique

72. Pour examiner les problèmes d'ordre juridique que pose l'imposition de mesures économiques coercitives, il importe d'identifier et d'analyser les normes en constante évolution du droit international telles qu'elles s'expriment dans les conventions, les régimes internationaux, le droit coutumier et les déclarations et résolutions adoptées par les organisations et conférences internationales. Le problème essentiel est de savoir comment déterminer l'importance juridique et comment interpréter de tels instruments et régimes juridiques en vue d'identifier et de préciser les normes et les critères applicables pour juger de la légitimité des mesures économiques coercitives tant sur le plan général que dans des cas d'espèce. D'après l'interprétation généralement acceptée des principes et normes du droit international, le recours d'un État à la coercition économique à l'encontre d'un autre État est généralement interdit; toutefois les dispositions coercitives prévues dans la plupart des instruments et régimes internationaux traduisent un consensus normatif quant aux exceptions autorisées dans certaines circonstances. Toutefois il n'y a toujours pas consensus à certains autres égards et une controverse demeure au sujet de certains faits nouveaux dans l'application de mesures économiques et coercitives (par exemple la question de l'extraterritorialité de leur portée et de leurs effets).

1. Normes juridiques fondamentales

73. Le groupe d'experts a confirmé que les principes fondamentaux du droit international qui devaient s'appliquer pour déterminer la légalité des mesures économiques coercitives sont ceux de la non-intervention et de la non-discrimination, fondés sur des normes telles que la souveraineté et l'égalité souveraine des États ainsi que l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Ces principes et normes, consacrés dans la Charte des Nations Unies, développés dans un certain nombre d'instruments juridiques internationaux et soutenus par les déclarations adoptées par des conférences internationales, interdisent le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et l'imposition de mesures économiques coercitives en tant qu'instrument d'intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction intérieure de tout État, sans préjuger toutefois de l'application de mesures préventives ou coercitives aux termes du Chapitre VII de la Charte.

74. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²¹ est généralement considérée comme une des interprétations les plus autorisées de la Charte des Nations Unies, en particulier s'agissant du règlement pacifique des différends, de la

souveraineté et de la non-intervention. La Déclaration stipule entre autres qu'aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque sorte que ce soit et que tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État. Ainsi, la Déclaration renforce les principes de souveraineté et de non-intervention et fournit sans ambages une interprétation consensuelle selon laquelle la coercition par quelque moyen que ce soit, dans l'intérêt de celui qui s'y livre et au détriment de celui qui la subit, doit être exclue des relations internationales.

75. Au nombre des autres préceptes de conduite collective évoqués lors de la réunion figurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la recherche du développement durable ainsi que la bonne gestion des affaires publiques et le droit au développement. Les principes fondamentaux de la souveraineté et de la non-intervention interdisent généralement le recours à la coercition économique, mais l'application pratique de ces préceptes peut appeler certaines exceptions pour veiller au respect des normes, critères ou obligations internationalement reconnus. Toutefois, dans l'application de ces exceptions et dans le cas de contre-mesures, la réaction à un acte international condamnable doit être nécessaire (principe de nécessité) et doit être proportionnée à la gravité de la violation (principe de proportionnalité); et cette appréciation doit être multilatérale plutôt qu'unilatérale (principe du multilatéralisme).

2. Dérrogations légitimes

76. Le groupe d'experts a estimé qu'il serait fort utile de dégager la corrélation logique entre le cadre conceptuel et l'analyse juridique des cas précis d'imposition de mesures économiques à caractère coercitif, afin de déterminer leur légitimité. Ainsi pourrait-on identifier, ne serait-ce qu'à des fins analytiques, des situations spécifiques où des mesures économiques à caractère coercitif seraient sans doute légitimes et adéquates, ce qui permettrait d'introduire un «facteur de légitimité» de l'application de ces mesures dans certaines circonstances. La notion de légitimité pourrait être invoquée dans les situations ci-après :

a) Cas où le Conseil de sécurité a imposé des sanctions économiques multilatérales à titre de mesures préventives ou coercitives pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁸;

b) Cas où le Conseil de sécurité a constaté que la situation prévue par l'Article 39 s'applique («menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression»), même si, pour une raison ou pour une autre, il décide par la suite de ne pas imposer de sanctions économiques obligatoires ou d'autres mesures prévues à l'Article 41 de la Charte²⁹;

c) Cas où le Conseil de sécurité recommande des sanctions économiques volontaires, à condition que les États qui appliquent les mesures restent dans les limites spécifiées par sa résolution³⁰;

d) Cas où l'Assemblée générale recommande des sanctions économiques dans des résolutions adoptées soit par consensus, soit par de vastes majorités pendant un certain temps, à la suite de violations flagrantes des normes internationales³¹;

e) Cas où des organisations régionales imposent des sanctions économiques contre leurs propres membres ayant violé des règles universelles ou d'application régionale, sous réserve que les sanctions soient conformes aux buts et principes des Nations Unies;

f) Cas où un ou plusieurs États adoptent des mesures économiques unilatérales à la suite d'une violation flagrante de normes ou obligations universellement reconnues, à condition que l'État ou les États appliquant les mesures ne cherchent pas à tirer parti de cette situation eux-mêmes, mais se soucient plutôt de l'intérêt de la communauté internationale³²;

g) Cas où un État adopte des contre-mesures proportionnées en guise de représailles par suite d'un préjudice subi, à condition que cette action ait été précédée de tentatives de règlement négocié et que les mesures prises n'aient pas pour objet de porter atteinte à l'intégrité territoriale, ni à l'indépendance politique de l'État visé.

77. L'article XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) prévoit, comme on l'a également rappelé, des exceptions concernant la sécurité, quoiqu'elles soient formulées de manière générale, évasive et ambiguë³³. Il stipule qu'aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. Aussi, cette disposition laisse-t-elle le soin à chaque partie contractante de définir les «intérêts essentiels de sa sécurité», surtout en cas de «grave tension internationale». En outre, la disposition étant d'application automatique, l'État intéressé n'a pas besoin de l'approbation préalable des autres parties contractantes et n'est pas tenu à une notification expresse de l'application de cet article. De ce fait, les pays doivent absolument

faire preuve de modération et de retenue dans l'application des dérogations compte tenu des impératifs nationaux en matière de sécurité afin de réduire les risques d'arbitraire et d'abus dans l'imposition de mesures économiques à caractère coercitif.

78. Des propositions ont été formulées dans le cadre de certains autres instruments économiques multilatéraux [par exemple l'Accord multilatéral sur les investissements actuellement élaboré sous les auspices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)] pour limiter ou restreindre l'interprétation et l'application des exceptions pour des raisons de sécurité nationale entendue au sens large. Il s'agit notamment : a) d'arrêter une liste limitative des conditions permettant à un pays d'invoquer légitimement la clause de la sécurité nationale; b) d'introduire des critères de notification d'après lesquels le pays invoquant la clause, doit au préalable donner notification de ses intentions à un groupe de parties; c) d'accorder aux autres parties lésées le droit de se consulter et de faire part au pays qui invoque la clause de sécurité nationale de leurs inquiétudes et de s'ouvrir ainsi une voie de recours; d) de limiter la portée de ces dérogations pour qu'elles puissent s'appliquer à certaines dispositions (par exemple la clause du traitement national), mais pas aux principaux moyens de protection des investissements. Si elles sont acceptées, ces propositions pourraient limiter le droit d'invoquer la clause de la sécurité nationale pour justifier l'utilisation de mesures économiques à caractère coercitif, et empêcher leur application indirecte ou extra territoriale.

3. La question de l'extraterritorialité

79. Certes les États appliquant les mesures coercitives cherchent à chaque fois qu'ils le peuvent à donner aux mesures économiques à caractère coercitif qu'ils imposent un caractère multilatéral ou à obtenir un soutien international à leur action mais ils peuvent également agir unilatéralement. Certains de ces actes unilatéraux sont sans effets directs ou presque sur de tierces parties, et ne soulèvent donc pas de questions d'extra-territorialité. L'unilatéralisme comporte en soi néanmoins un risque latent d'extra-territorialité et peut comporter l'application extra territoriale de mesures économiques à caractère coercitif. Telle est la pratique qui consiste à instituer des «boycottages indirects» qui étendent la portée des mesures coercitives à des États tiers afin de limiter ou d'empêcher la poursuite de relations économiques normales entre ces États et l'État visé, renforçant ainsi les effets du «boycottage direct», surtout lorsqu'il ne produit pas les résultats escomptés. Ces actes extraterritoriaux ont, dans plusieurs cas, suscité un profond ressentiment de la part des

États visés comme des États tiers lésés, ainsi que la part de certaines organisations régionales et internationales.

80. Comme l'illustrent les cas les plus récents, le groupe d'experts a examiné la question de la légalité des aspects extraterritoriaux de la loi de 1996 sur la liberté à Cuba et la solidarité démocratique avec ce pays (communément appelée loi Helms-Burton ou loi «Libertad») et la loi sur les sanctions contre l'Iran et la Jamahiriya arabe libyenne de 1996 (communément appelée loi D'Amato), toutes deux en vigueur aux États-Unis. Il a été noté dans les deux cas que les mesures édictées ne sont pas d'une portée accessoire uniquement par rapport à l'application des «boycottages directs», mais constituent en fait un effort délibéré visant à influencer le comportement économique des États tiers. Par conséquent, l'objectif déclaré de ces mesures de léser des ressortissants de pays tiers afin de les dissuader de commercer avec Cuba, l'Iran et la Jamahiriya arabe libyenne ou d'y investir essentiellement pour des raisons politiques. Le groupe d'experts a estimé que l'application extra territoriale de ces lois des États-Unis était incompatible avec les normes et principes fondamentaux du droit international et allaient à l'encontre de l'esprit de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce.

81. Outre les dimensions extraterritoriales, la loi Helms-Burton se distinguait surtout, comme on l'a indiqué à la réunion, par le fait a) qu'elle se déclare ouvertement coercitive; b) qu'elle contient une liste détaillée d'exigences visant à susciter de profondes réformes du système politique et économique cubain, condition préalable nécessaire à la levée de l'embargo des États-Unis; c) que ses dispositions visent à restituer à des ressortissants américains leurs biens qui avaient été confisqués; et d) qu'il s'agit d'un acte unilatéral, qui a suscité de vives critiques ainsi qu'une réprobation et un ressentiment profonds chez de nombreux États et organisations internationales. C'est pourquoi, le groupe d'experts a constaté avec une vive inquiétude que la loi Helms-Burton constituait une violation du droit international, en particulier des principes de la souveraineté et de la non-intervention.

C. Évaluation de l'impact

82. L'évaluation de l'impact des mesures économiques à caractère coercitif est liée à leur efficacité. Grosso modo, elle consisterait notamment à : a) estimer les coûts et avantages pour l'État ou les États appliquant les mesures et la répartition de ces coûts et avantages; b) évaluer l'incidence sur la situation économique de l'État visé (efficacité économique) et sur les États non visés (effets indirects) ainsi que sur l'économie mondiale dans son ensemble; et c) déterminer les

changements d'orientation qui découlent directement dans l'État visé des effets de ces mesures (efficacité politique). Le groupe de travail s'est attaché, conformément à son mandat, à examiner les méthodes et critères de base permettant d'évaluer les incidences des mesures économiques à caractère coercitif sur les pays lésés, ainsi que les conséquences que ces mesures ont pour le commerce et le développement. Les principales difficultés méthodologiques de cette tâche sont de discerner, à l'aide d'un modèle dynamique et complet, les effets directs qu'ont ces mesures sur la situation économique et de distinguer ces effets des conséquences d'autres variables ou conditions économiques et politiques ainsi que des politiques de réorientation.

1. Critères d'analyse

83. L'impact des mesures économiques à caractère coercitif sur l'État visé dépend principalement de la dimension et de la nature des liens commerciaux, financiers ou de communication touchés par ces mesures. Les entraves pesant sur les flux commerciaux ou les mouvements de capitaux internationaux entraînent généralement une affectation suboptimale des ressources et réduisent donc d'autant le revenu national dans les pays touchés. Outre leur impact direct sur le bien-être, les mesures économiques à caractère coercitif peuvent également causer ou aggraver des problèmes économiques et sociaux plus vastes, tels que l'inflation et le chômage, et compromettre ainsi les perspectives de croissance économique. L'impact initial de ces mesures sur l'État visé dépend de plusieurs facteurs qui servent de critères de base à cette analyse. Ces facteurs sont les suivants :

a) Liens économiques entre l'État appliquant les mesures et l'État visé. L'état des liens commerciaux, financiers et autres liens économiques qui unissent l'État appliquant les mesures à l'État visé avant l'imposition des mesures économiques à caractère coercitif (les sanctions par exemple) est importante pour les deux raisons suivantes : a) plus les relations commerciales et financières qu'entretient l'État visé avec l'État ou les États appliquant les mesures sont importantes, plus l'influence de ces derniers sur l'État visé est grande et par conséquent plus le coût réel des sanctions est élevé; b) même dans les cas où d'autres possibilités s'offrent à l'État visé et qu'il décide d'aller à la recherche de nouveaux fournisseurs et de nouveaux débouchés, les coûts de la transaction risquent d'augmenter en fonction du volume des échanges qui étaient précédemment effectués avec l'État appliquant les mesures et en fonction de la distance qui sépare l'État visé de ses partenaires commerciaux de substitution. En outre, il est à noter que même l'imposition de sanctions mineures comporte la menace implicite de mesures plus draconiennes. L'ampleur de la menace dépend également de

l'importance des liens économiques avec l'État appliquant les mesures. Dans les cas où l'influence potentielle de l'État appliquant des mesures est grande, même des sanctions ayant des coûts économiques relativement faibles pourraient avoir des effets politiques considérables.

b) Types de mesure. Plusieurs types de mesure économique à caractère coercitif peuvent agir de façon diverse et avoir des effets plus ou moins graves sur la situation économique de l'État visé. Par exemple, les sanctions imposées par un État tant sur les exportations que sur les importations font baisser le revenu national de l'État visé; toutefois, alors que les sanctions portant sur les exportations auraient pour effet d'augmenter les prix des produits visés et d'entraîner une affectation non optimale des ressources, les sanctions portant sur les importations feraient baisser les prix et réduiraient le volume des biens ou services exportés par le pays visé. Outre les effets de revenu, les sanctions portant sur les importations privent également l'État visé de devises étrangères, ce qui limite ses possibilités d'importation tant à partir de pays tiers que de l'État appliquant les mesures coercitives (si aucune sanction particulière n'a été imposée sur les exportations). Ainsi, des sanctions portant sur les importations dont les incidences négatives sur la situation économique de l'État visé seraient à peu près identiques à celles de sanctions portant sur les exportations peuvent néanmoins avoir des conséquences générales plus importantes pour l'État visé. De même, les sanctions financières portant sur l'aide ou le crédit peuvent également empêcher l'État visé de maintenir le volume de ses échanges commerciaux. Tout comme les machines ou les pièces détachées, le financement est un facteur productif et les restrictions de ce type auront en général une plus forte incidence économique que les sanctions portant sur des biens de consommation, quels qu'ils soient, hormis les plus essentiels. Les sanctions financières peuvent également avoir une incidence bien plus importante que les sanctions commerciales, car elles se renforcent souvent mutuellement en compromettant la capacité de l'État visé de rembourser ses prêts à des pays tiers ou la rentabilité d'activités gérées par des investisseurs étrangers. Le gel des avoirs est la sanction financière la plus vigoureuse, car elle réduit directement les ressources financières disponibles du pays visé sans possibilité de compensation.

c) Coopération internationale avec l'État appliquant les mesures. Il est possible d'intensifier les pressions sur l'État visé en élargissant la coalition ayant décidé l'imposition de mesures économiques à caractère coercitif. Plus les pays qui coopèrent à l'application de telles mesures sont nombreux, plus la part du commerce extérieur de l'État visé qui peut être couverte est importante et plus l'incidence éventuelle sur son économie est grande. Toutefois, le renforcement

de leur efficacité reste illusoire, si tous les membres de la coalition ne partagent pas avec la même détermination les objectifs de l'État chef de file. La coopération peut naître d'une convergence d'intérêts ou parce que le principal État auteur peut faire pression sur les autres pays par des incitations positives ou négatives. Dans les deux derniers cas, les coûts pour le chef de file de la coalition augmentent nettement mais l'incidence sur le pays visé ne pourra s'accroître que si les membres de la coalition qui font défection sont repérés et pénalisés.

d) Compensation de l'aide qui n'est plus accordée à l'État visé. Même les coûts relativement élevés subis par l'État visé du fait de l'application de mesures économiques à caractère coercitif peuvent être compensés en partie ou en totalité si une tierce partie est prête à proposer une aide compensatoire³⁴. Dans ce contexte, celle-ci se manifeste sous la forme d'efforts exceptionnels déployés pour compenser les effets des mesures économiques à caractère coercitif sur l'État visé et par la redistribution des marchés et des fournisseurs observée lorsque ces mesures ne sont pas multilatérales et qu'elles ne sont pas exhaustives. Néanmoins, avec la fin de la guerre froide, ce cas de figure devrait être moins fréquent et moins significatif qu'autrefois.

e) Situation géographique. Les facteurs géographiques sont plus ou moins déterminants : ils intensifient ou affaiblissent l'incidence de mesures économiques coercitives sur le commerce ou sur les communications de l'État visé.

f) Mesures d'accompagnement. Des mesures autres qu'économiques, telles que des interventions militaires ou paramilitaires, ou des opérations clandestines, peuvent également être employées dans des cas extrêmes pour renforcer l'incidence des mesures économiques d'ordre coercitif ainsi que leur application (par exemple, blocus maritime).

g) Situation économique de l'État visé. La situation économique réelle de l'État visé avant l'imposition des mesures économiques à caractère coercitif est un autre facteur essentiel de l'évaluation des incidences. Une autre mesure de même importance aura des effets très différents sur une économie stable et relativement diversifiée et sur une économie moins diversifiée et notamment sur une économie déjà handicapée par l'inflation ou le chômage. Dans cette dernière situation, l'effet direct des mesures imposées ne sera peut-être pas aussi grave mais il peut suffire à déclencher une spirale inflationniste ou une crise financière.

84. Le groupe a estimé que les facteurs ou critères susmentionnés seraient particulièrement utiles pour analyser l'effet potentiel des mesures économiques d'ordre coercitif avant ou après leur application. Ils peuvent permettre d'estimer, par agrégations successives, les coûts encourus par chaque pays

soumis à ces mesures. Il est possible d'utiliser une approche inverse, du sommet à la base, et des techniques économétriques pour évaluer les effets généraux des mesures économiques d'ordre coercitif sur les États visés et sur les États appliquant les mesures (voir sect. 2 ci-après).

2. Méthodes d'analyse

85. Un modèle analytique fondamental représentant les marchés à l'exportation ou à l'importation de l'article visé par les sanctions (bien, service ou flux financier) fournit un cadre général pour une méthode «base-sommet» d'évaluation des coûts des sanctions sur la situation économique de l'État ayant adopté les mesures et de l'État visé³⁵. Dans ce cadre élémentaire, la baisse du niveau de bien-être (à savoir, la diminution de la rente du consommateur et de la rente du producteur) dépend de l'importance des préjudices causés au départ par l'imposition des sanctions et de l'élasticité de l'offre et celle de la demande du produit faisant l'objet de sanctions dans le pays concerné. C'est pourquoi, pour analyser l'effet des sanctions sur l'État visé, à une date donnée, il faut commencer par évaluer la valeur initiale brute de la perte des marchés ou des fournitures résultant des mesures appliquées. Cette valeur est facile à déterminer si l'on connaît le volume des exportations, des importations, des investissements ou des mouvements de capitaux entre l'État appliquant les mesures et l'État visé avant l'imposition des sanctions. Pour définir l'incidence nette, il suffit de multiplier cette valeur brute par un coefficient estimatif appelé «multiplicateur des sanctions». La valeur de ce multiplicateur dans un cas particulier se calcule à partir de la somme des élasticités de l'offre et de la demande des produits concernés; il dépend des solutions de remplacement qui s'offrent au pays visé. Les élasticités de l'offre et de la demande sont, à leur tour, déterminées par des variables telles que le type de bien ou de service concerné et l'importance de l'État ayant adopté les mesures et de l'État visé tant l'un par rapport à l'autre qu'en fonction du marché mondial.

86. Les enseignements tirés de l'expérience acquise en appliquant cette méthode montrent que la demande est en général moins élastique pour les biens essentiels comme les denrées alimentaires ou l'énergie que pour les produits de luxe, dont il est plus facile de se passer. Dans les processus de production, il peut être plus difficile de se passer des éléments importés ou de les remplacer que d'éliminer de nombreux biens de consommation et ceux-ci peuvent avoir une plus grande incidence si leur absence compromet la production du produit final. L'élasticité de l'offre est fonction des possibilités d'accroître la production du produit concerné. Par exemple, l'offre de denrées alimentaires est plus inélastique parce que les variations de production sont saisonnières

ou liées à la superficie des terres cultivées, laquelle est souvent limitée, ce qui rend toute augmentation de l'offre plus difficile à court et à moyen terme, même si les prix s'envolent. La présence d'autres fournisseurs ou débouchés est donc un facteur décisif. Plus un produit est simple et homogène (par exemple, les céréales), plus il sera facile de trouver un fournisseur ou un débouché de substitution; plus le produit est complexe et unique (par exemple, un produit de haute technologie), plus la liste de fournisseurs ou d'acheteurs potentiels sera courte. En général, les sanctions auront leur plus grand effet potentiel lorsque l'État appliquant des mesures coercitives représente la plus grande part du marché mondial pour le bien ou le service refusé.

87. Pour illustrer la méthode «sommet-base» utilisée pour évaluer les incidences des mesures économiques d'ordre coercitif, le groupe d'experts s'est fondé sur une étude récente qui tente de mesurer de façon empirique l'effet des sanctions sur les échanges commerciaux bilatéraux, notamment sur les exportations américaines, les États-Unis étant le pays qui applique le plus souvent des sanctions unilatérales³⁶. Cependant, la méthode utilisée, à savoir le modèle gravitaire qui est couramment employé en économie, permet également de bien saisir les effets sur le commerce de l'État visé. L'application d'une technique statistique courante, l'analyse de régression par la méthode des «moindres carrés ordinaires», au modèle gravitaire permet au chercheur d'isoler l'effet des sanctions sur les échanges commerciaux bilatéraux entre un grand nombre de pays tout en maintenant constants d'autres facteurs tels que la taille et l'éloignement géographique. Même si on s'intéresse surtout au commerce des marchandises, le modèle permet également d'analyser les effets des sanctions financières dans la mesure où elles affaiblissent le commerce en privant le pays visé de tout investissement, devise ou crédit, ou en augmentant le coût de ce dernier.

88. Afin de tester les incidences des sanctions sur le commerce bilatéral, l'étude a construit une série de neuf variables accessoires exprimant l'effet de sanctions passées ou en cours entre des paires de pays compris dans un ensemble de données portant sur 88 États. Du fait de la grande diversité des sanctions, tous les cas ont été regroupés en trois catégories : a) «limitées», c'est-à-dire sanctions mineures d'ordre financier, culturel, ou portant sur les exportations ou les voyages; b) «modérées», c'est-à-dire sanctions commerciales ou financières; et c) «larges», sanctions commerciales et financières généralisées. Une série de variables décalées a également été définie indiquant la levée de sanctions au cours des cinq dernières années afin d'analyser les effets persistants de ces sanctions.

89. Il ressort de cette étude que même des sanctions relativement légères entraînent une diminution assez sensible

des échanges bilatéraux, mais il est difficile d'affirmer que les échanges commerciaux internationaux continuent de subir le contrecoup des sanctions longtemps après leur levée. Selon toute attente, les sanctions prolongées ont, tant qu'elles sont appliquées, une forte incidence sur les courants d'échanges bilatéraux, qui sont réduits d'environ 90 %. S'agissant de l'impact prévisionnel de sanctions modérées et limitées, les variances sont plus fortes et les résultats ne sont pas aussi fiables d'un point de vue statistique mais tendent à indiquer que les échanges bilatéraux diminuent d'environ un quart à un tiers en moyenne³⁷. Cependant, du fait qu'il sert à analyser les courants d'échanges bilatéraux, le modèle choisi ne permet pas de chiffrer l'effet net des sanctions sur l'État visé. L'estimation des effets résiduels à partir de l'analyse de régression (qui indique la mesure dans laquelle les échanges réels sont plus ou moins élevés que prévu par le modèle) donnerait néanmoins une certaine idée des effets nets des sanctions sur les échanges commerciaux du pays visé par les mesures coercitives. Par exemple, les effets résiduels positifs sur les échanges bilatéraux entre le pays visé et des pays tiers qui ne lui imposent pas de sanctions indiqueraient que le pays visé est parvenu à réorienter ses échanges pour limiter l'impact des sanctions, tout au moins dans une certaine mesure.

90. Le groupe d'experts a estimé que les deux méthodes susmentionnées offraient un cadre précieux pour analyser l'impact des sanctions et pouvaient en particulier s'avérer utiles pour déterminer les effets sociaux des mesures économiques à caractère coercitif sur la situation des États concernés. Dans le même temps, les experts ont noté que ces méthodes laissent à désirer quant à la portée et à la qualité de l'analyse, laquelle gagnerait en finesse si l'on remédiait à certaines déficiences :

a) En tant que modèle d'équilibre partiel, la méthode d'agrégation (du niveau micro au niveau macro) dissocie le produit concerné (marchandise, service ou investissement) du reste de l'économie du pays visé, qui peut également subir l'effet des mesures économiques à caractère coercitif. Les modèles quantifiés d'équilibre général permettraient donc d'évaluer de manière plus détaillée l'impact des sanctions.

b) Le modèle proposé repose sur une conception statique, comparative de l'impact des sanctions sur la situation économique des États visés, mais ne tient pas compte des effets dynamiques (c'est-à-dire de l'impact sur le potentiel ou les taux de croissance à long terme de l'économie). Une autre méthode consisterait à appliquer la théorie des échanges et de la croissance endogène pour étudier la corrélation entre les restrictions commerciales ou les flux de capitaux et la croissance économique pouvant résulter du transfert de technologie.

c) Un modèle d'agrégation fondé sur deux paramètres seulement (à savoir l'élasticité de l'offre et l'élasticité de la demande) est relativement facile à appliquer à un cas particulier de mesures économiques à caractère coercitif mais n'autorise qu'une analyse limitée de l'impact sur l'ensemble de l'économie (c'est-à-dire sur l'ensemble de la production, de la consommation, du revenu ou de l'investissement) sans qu'il soit possible de connaître la répartition structurelle des effets (c'est-à-dire l'impact des sanctions sur différents secteurs de l'économie ou groupes de la population). Il faudrait par ailleurs mieux analyser l'influence des différents facteurs qui déterminent l'élasticité de l'offre (ressources en capitaux, en matières premières, en main-d'oeuvre et en technologies) et l'élasticité de la demande (modèles de consommation, substitutions possibles et structures industrielles, par exemple) et les intégrer au modèle. De même, le «modèle gravitaire» appliqué à l'étude des facteurs susceptibles d'influer sur les courants commerciaux dans certains cas particuliers devrait être utilisé en tenant compte de variables nationales autres que la taille et l'éloignement du pays visé (prix relatifs dans le pays visé, structures industrielles, habitudes de consommation, répartition des revenus, etc.).

d) Si les modèles appliqués aux échanges nationaux ou bilatéraux fournissent un cadre pour l'analyse des effets des mesures économiques à caractère coercitif sur chaque pays (qu'il s'agisse des États visés par les mesures ou de ceux qui les imposent), il conviendrait d'élaborer un modèle économétrique mondial approprié afin d'évaluer précisément et simultanément l'impact de ces mesures sur l'économie mondiale et sur chacune de ses composantes, notamment les États qui subissent les mesures, les États qui les imposent et les États tiers. Pour être utile, un tel modèle mondial devrait toutefois intégrer des modèles économétriques nationaux très détaillés saisissant l'économie nationale, le secteur extérieur et la réaction de l'offre à ces chocs extérieurs que sont les mesures économiques à caractère coercitif.

e) Les analyses quantitatives peuvent servir non seulement à énoncer un type ou un ensemble particulier de mesures économiques à caractère coercitif, s'il y a lieu et s'il se peut, qui permettrait à l'État ou aux États appliquant les mesures de parvenir à leurs objectifs légitimes dans les meilleures conditions (c'est-à-dire en recourant aux moyens les plus efficaces et les moins néfastes). Il conviendrait d'explorer plus avant la manière d'appliquer à cette fin la «théorie des jeux» ou "théorie du contrôle" (en particulier, pour atteindre l'élite dirigeante en épargnant la société civile).

3. Incidences sur le commerce et le développement

91. D'une manière générale, il conviendrait de considérer et d'évaluer l'impact des mesures économiques à caractère coercitif sur le commerce et le développement dans le contexte des tendances actuelles à la mondialisation et à l'interdépendance qui caractérisent l'économie mondiale. Du fait que les pays sont de plus en plus interdépendants au plan économique, l'imposition de sanctions économiques négatives entraîne des effets adverses ou des coûts tant pour le pays auteur des mesures que pour celui qui les subit, et différents effets de «contagion» touchent les pays tiers qui sont géographiquement et économiquement proches de l'État visé, d'où un bouleversement à l'échelle internationale des relations économiques classiques. Dans le même temps, la mondialisation des marchés favorise le redéploiement des échanges extérieurs, des investissements et de la main-d'oeuvre, augmentant ainsi la capacité d'un pays visé (compte tenu des facteurs énumérés plus haut, sect. C.1) à s'adapter à des chocs extérieurs tels que les mesures économiques à caractère coercitif. Toutefois, les effets économiques et sociaux négatifs de telles mesures vont à l'encontre des objectifs internationalement reconnus de promotion du développement économique, du progrès social et de l'amélioration des niveaux de vie.

92. Dans certains cas exceptionnels, les mesures économiques à caractère coercitif auront vraisemblablement d'importants effets à long terme; il s'agit généralement de mesures multilatérales, de vaste portée et de longue durée, qui coïncident souvent avec un conflit civil ou militaire défavorable au développement économique. Il est en conséquence très difficile de déterminer et de distinguer les effets relatifs de ces mesures coercitives de ceux qui tiennent à d'autres causes ou circonstances. La répartition intérieure des coûts dans les pays visés et dans les États tiers engendre habituellement de graves problèmes sociaux et fait naître des préoccupations d'ordre humanitaire quant aux groupes les plus faibles et les plus vulnérables, comme les enfants et les personnes âgées. Les ajustements destinés à compenser les effets des mesures économiques à caractère coercitif (investissement dans des activités de substitution aux importations, par exemple) peuvent également compromettre la reprise et la libéralisation économiques et la réintégration de l'économie nationale dans l'économie mondiale après la levée des sanctions : il sera en effet difficile, pour les entreprises qui font concurrence aux importations, d'être compétitives, dans le pays même, sur un marché mondialisé si elles ne reçoivent pas de l'État des subventions dont le financement pourrait alors devenir coûteux.

93. Dans les cas où l'on dispose d'estimations, on constate le plus souvent que les mesures coercitives unilatérales ont un coût relativement modeste (environ 1 % du PIB). Dans le

cas d'une économie mixte, leurs effets à long terme peuvent se borner à l'augmentation du coût de transaction (transports en particulier) liés à la redistribution des parts de marché entre fournisseurs et entre marchés existants. Toutefois, lorsque le pays visé est un pays en développement et que le pays qui impose les sanctions est un grand État qui se trouve aussi être son voisin, l'un de ses principaux partenaires commerciaux, une source d'aide financière, un investisseur et un bailleur de fonds, ces transactions et les autres effets des mesures imposées pourront avoir un coût très élevé. Les pays en développement sont donc particulièrement vulnérables face à de telles mesures du fait que leurs ressources sont limitées et qu'ils dépendent souvent fortement des échanges extérieurs (lorsque les recettes à l'exportation dépendent d'un produit unique, par exemple) et des investissements étrangers. Il semble pourtant que les difficultés économiques et sociales éprouvées par les habitants d'un État visé par des sanctions économiques ne se traduisent pas forcément par une modification rapide et efficace des politiques suivies par lui, mais que tout dépende de la situation particulière de chaque pays. Il conviendra de réaliser d'autres études de cas et analyses empiriques, notamment des évaluations quantitatives et qualitatives.

D. Problèmes institutionnels et suivi

94. Le groupe d'experts constate avec beaucoup d'inquiétude les effets négatifs que les mesures économiques à caractère coercitif peuvent avoir sur les relations internationales, notamment en matière de commerce et de développement. Les experts ont réaffirmé l'importance de la coopération internationale (en particulier des négociations multilatérales et bilatérales sur les questions litigieuses) et des mesures économiques à caractère bénéfique prévoyant des incitations et des avantages de nature à provoquer un changement de politique; ils ont aussi souligné qu'il s'agissait dans la plupart des cas d'une solution de remplacement rationnelle et viable aux mesures économiques unilatérales à caractère coercitif. Les experts ont estimé que la communauté internationale et les organes multilatéraux devaient se préoccuper davantage des problèmes liés à l'imposition de telles mesures, s'agissant notamment des aspects économiques, sociaux, politiques et juridiques. Par ailleurs, les mécanismes d'analyse et de suivi existant au Secrétariat devraient faciliter les délibérations intergouvernementales (ou les activités normatives) menées dans le cadre de l'ONU. Les experts ont recommandé de procéder à une analyse conceptuelle poussée (notamment sur les méthodes et les critères d'évaluation de l'impact des sanctions) et à des analyses interdisciplinaires (c'est-à-dire qui touchent aux aspects politique, juridique, économique et

social du problème). Ils ont de surcroît constaté que le suivi exigerait une coopération et une coordination plus efficaces dans le cadre du système des Nations Unies et à l'extérieur, faisant appel, entre autres, au Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) de l'OMC, sur la base d'un mandat clairement défini.

Notes

- ¹ Résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.
- ² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.
- ³ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.
- ⁴ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.
- ⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 10.
- ⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.
- ⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 et rectificatif (A/51/10 et Corr.1), par. 63 et 64.
- ⁸ Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 10 (A/52/10), par. 29 et 30.
- ⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.
- ¹⁰ Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.8), chap. I.
- ¹¹ Voir Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I et résolution I.
- ¹² Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (A/CONF.165/14), chap. I, résolution I.
- ¹³ La loi compte trois titres qui peuvent comporter des dispositions ayant des conséquences directes pour les ressortissants d'États tiers. Le titre premier précise les conditions à satisfaire pour se conformer à l'embargo économique et financier des États-Unis contre Cuba, y compris l'interdiction faite aux navires étrangers s'étant rendus à Cuba d'entrer dans les ports américains. Le titre III permet aux ressortissants américains dont des biens auraient été confisqués par Cuba de porter plainte dans les tribunaux américains contre les particuliers ou les entreprises ayant tiré profit de l'utilisation ou de l'achat des biens expropriés. Le titre IV interdit l'entrée aux États-Unis à tout homme d'affaires (et aux membres de sa famille) dont la société investit à Cuba dans des biens qui ont été confisqués à des propriétaires américains ou tirent profit de leur utilisation (voir *International Legal Materials*, vol. XXXV, No 2 (1996), p. 357 à 378).
- ¹⁴ La loi prévoit notamment des pénalités pour les entreprises et les personnes qui investissent dans l'industrie du pétrole ou du gaz naturel en Iran ou en Jamahiriya arabe libyenne pour un montant supérieur ou égal à 40 millions de dollars par an ou qui aident ce dernier pays à développer ses capacités militaires. Ces pénalités s'appliquent aux entités et particulier américains et étrangers (voir *International Legal Materials*, vol. XXXV, No 5 (1996), p. 1273 à 1279).
- ¹⁵ Parmi les mesures prises par les instances internationales, on peut citer : la Déclaration du Groupe de Rio du 8 mars 1996 concernant la loi pour la liberté et la solidarité démocratique cubaine (A/51/94, annexe); la Déclaration du Mouvement des pays non alignés en date du 19 mars 1996 concernant la loi Helms-Burton (A/51/85, annexe); le communiqué des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à l'occasion de la réunion du Comité ministériel sur la méthodologie, Cartagena de Indias (Colombie), 15-16 mai 1996 (A/51/154, annexe); la Déclaration du dixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement et du Groupe de Rio, Cochabamba (Bolivie), 3-4 septembre 1996 (A/51/375, annexe); la Déclaration du Mouvement des pays non alignés, adoptée le 24 septembre 1996 à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de la fondation du Mouvement (A/51/462, annexe); le communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue le 25 septembre 1996, à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale (A/51/473, annexe); la décision 377 adoptée à la douzième session ordinaire du Conseil du système économique latino-américain, Montevideo (Uruguay), 23-25 octobre 1996 (A/51/669, annexe); la Déclaration de Viña del Mar adoptée par le sixième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, Santiago et Viña del Mar (Chili), 10-11 novembre 1996; le document final de la deuxième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, New Delhi (Inde), 7-8 avril 1997 (A/51/912, annexe).
- ¹⁶ *Financial Times*, 12-13 avril 1997.
- ¹⁷ Voir *International Legal Materials*, vol. XXXVI, No 1, p. 125 à 131.
- ¹⁸ L'annexe mentionne les lois américaines suivantes : loi de 1992 sur la démocratie cubaine; loi de 1996 sur la liberté à Cuba et la solidarité démocratique avec ce pays; loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran et la Libye; et réglementation sur le contrôle des avoirs cubains adoptée par les États-Unis.
- ¹⁹ Voir *International Legal Materials*, vol. XXXVI, No 1, p. 132.
- ²⁰ AG/DOC.3375/96.
- ²¹ CGI/SC/II/doc.67/96/Rev.5.
- ²² Pour le texte de l'avis du Comité juridique interaméricain en réponse à la résolution de l'OEA sur la liberté de commerce et d'investissement dans le continent américain, approuvé unanimement le 23 août 1996, voir *International Legal Materials*, vol. XXXV, No 5 (1996), p. 1322 et 1329 à

1334.

²³ Résolutions de l'Assemblée générale : résolution 50/96 intitulée «Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement»; résolutions 50/10 et 51/17, intitulées «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique; résolution 51/22, intitulée «Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique»; et résolution 51/103 intitulée «Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales».

²⁴ Rapports du Secrétaire général sur les «mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement» (A/50/439); la «nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique» (A/51/355 et Add.1); et «les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales» (E/CN.4/1996/45 et Add.1).

²⁵ Lettres datées des 19 octobre 1996 et 29 mai 1997, adressées au Secrétaire général par le représentant de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/531 et A/52/162, respectivement).

²⁶ Pour un examen plus approfondi des situations dans lesquelles interviennent les sanctions ainsi que des intentions de ceux qui les imposent, voir Margaret P. Doxey, *International Sanctions in Contemporary Perspective*, 2e éd. (London: Macmillan/New York: St. Martin's Press, 1996, chap. 3).

²⁷ Pour une classification plus exhaustive des sanctions non violentes, voir tableau 1.1 dans Doxey (1996), op. cit., p. 14 et 15.

²⁸ À ce jour, on dénombre 11 cas où des sanctions obligatoires ont été imposées : contre la Rhodésie du Sud (1966), l'Afrique du Sud (1977), l'Iraq (1990), la Yougoslavie (1991) et la Serbie et Monténégro (1992), la Somalie (1992), la Jamahiriya arabe libyenne (1992), le Libéria (1992), Haïti (1993), l'Angola (UNITA) (1993), le Rwanda (1994) et le Soudan (1996). Depuis 1990, trois cas – Iraq, République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Haïti – ont donné lieu à des sanctions économiques générales et les sanctions contre l'Iraq sont toujours en vigueur. La Jamahiriya arabe libyenne fait l'objet d'une série de sanctions économiques de portée limitée, tandis que des embargos sur l'envoi d'armes sont en vigueur contre la Somalie, le Libéria, l'Angola (UNITA) et le Rwanda. Le Soudan est visé par des sanctions diplomatiques limitées.

²⁹ À titre d'exemple, on peut citer les résolutions 457 (1979) et 461 (1979) du Conseil de sécurité concernant la prise de l'ambassade des États-Unis à Téhéran et de la détention de ses diplomates en otages, et 502 (1982) concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas).

³⁰ Par exemple, des sanctions économiques volontaires ont été recommandées par le Conseil de sécurité à la suite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud (résolution 566 (1985) du Conseil) et de l'intensification de la politique

d'apartheid en Afrique du Sud (résolution 569 (1985) du Conseil).

³¹ Les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale demandant que des sanctions économiques soient imposées contre le régime d'apartheid d'Afrique du Sud en seraient une bonne illustration.

³² En pareil cas, le recours devrait être adressé en première instance à un organe international compétent (par exemple le Conseil de sécurité) pour qu'il qualifie le comportement incriminé et donne un mandat adéquat pour remédier à la situation.

³³ Il est à noter que la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'abroge pas l'article XXI du GATT. Cela figure parmi les dispositions de l'ancien GATT – à présent appelé «GATT 1947» – qui est entièrement incorporé dans le régime juridique de l'OMC.

³⁴ Selon certaines estimations, le montant des subventions versées par l'Union soviétique à Cuba pendant la période de la guerre froide aurait dépassé celui des pertes financières subies par Cuba du fait des sanctions américaines (voir Gary Clyde Hufbauer, Jeffrey J. Schott, et Kimberly Ann Elliott, *Economic Sanctions Reconsidered: History and Current Policy*, 2e éd., rvd., Washington: Institute for International Economics, 1990, p. 200 à 202).

³⁵ Pour une présentation détaillée de cette méthode, voir Hufbauer, Schott et Elliott (1990), annexe A, op. cit., p. 120 à 122.

³⁶ Gary Clyde Hufbauer et al., «US Economic Sanctions: Their Impact on Trade, Jobs, and Wages» (Washington: Institute for International Economics, avril 1997).

³⁷ En appliquant le modèle aux exportations américaines, les auteurs de l'étude ont conclu que les sanctions imposées par les États-Unis d'Amérique en 1995 ont réduit de 15 à 19 milliards de dollars le volume des exportations à destination de 26 pays visés (voir Hufbauer et al. (1997), op. cit., p. 2)